



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

**Projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de
Picampoix en intégrant une activité d'installation de stockage de déchets inertes
sur les communes de Sardy-les-Épiry et Pazy (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, codifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.181-1 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-11-11-00001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4617 relative au projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Picampoix en intégrant une activité d'installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Sardy-les-Épiry et Pazy (Nièvre), reçue le 15 novembre 2024 et portée par la société Carrières et Matériaux, représentée par Monsieur Vincent RIBARD ;

VU l'avis du 21 novembre 2024 de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution du 4 décembre 2024 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 pour 30 ans sur une surface de 147 ha 37 a 23 ca pour une superficie d'extraction d'environ 34,7 ha, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, détruire capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - une demande de renonciation partielle d'activité d'une surface de 19 ha 09 a 90 ca (verse 5 de l'actuel phasage d'exploitation),
 - une demande d'intégration d'une activité d'accueil et de stockage de matériaux inertes extérieurs dans le cadre d'une activité de recyclage et pour le réaménagement de la carrière ; stockage d'environ 35 000 tonnes par an (au maximum 100 000 tonnes par an) de matériaux inertes extérieurs « K3 » et « K3+ » dans la fosse d'extraction actuelle,
 - une modification du rythme d'exploitation incluant la suppression de la verse 5 et son retrait du périmètre de la carrière, une modification de la verse 3 en ajoutant aux co-produits stockés une zone de remblaiement par des déblais inertes extérieurs de type K3 et K3+ jusqu'à la cote de 215 m NGF, la création d'une nouvelle verse englobant les anciennes verses (verses 1, 1bis, 2 et 4) et le rehaussement de la zone de la verse 1 existante de 5 m pour atteindre 283 m NGF;
- qui relève de la catégorie n°1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement (au titre de la rubrique 2760) ;
- dont les modifications sont soumises à procédure au titre de la réglementation des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Picampoix » au niveau de la carrière existante sur les communes de Sardy-les-Épiry et Pazy (Nièvre), soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU). La carrière est implantée à un peu plus de 2 km au Nord du bourg de Sardy-les-Epiry et desservie à partir de la route départementale RD47 ;
- situé le long du Canal du Nivernais ;
- situé à moins d'un kilomètre des limites du Parc naturel régional du Morvan ;
- situé pour partie au sein du continuum de la sous-trame « Forêt » et du continuum et du corridor de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de-Bourgogne Franche-Comté ;
- situé en dehors de Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ; la Znieff de type I la plus proche (« Étangs de Vaux, Neuf et Gouffier et ruisseaux environnants ») se trouve à environ 200 m au Sud du site ; situé au sein de la ZNIEFF de type II « Bocage du Bazoïs, Vallée de l'Yonne » ;
- situé en dehors de sites Natura 2000 ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF en raison de la diversité des habitats du site (présence d'habitats naturels, d'habitats patrimoniaux humides et d'habitats anthropisés particulièrement propices aux chiroptères) ;
- situé pour partie au droit d'une zone humide d'une surface de 5,26 ha (expertise sur la base du critère pédologique du 29 avril 2020) ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine « grès, argiles et marnes du trias et Lias du Bazoïs captifs » (FRGG060) dont l'état chimique et l'état qualitatif sont qualifiés de « bons » selon le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Collines polyculturelles du Bazois » ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à 275 m des habitations les plus proches localisées au Nord des stockages de découverte et de co-produits ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de justifier du respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du fait que le projet d'accueil et de remblaiement par des déchets inertes de type K3+ est insuffisamment développé. Les besoins d'accueil pour ce type de déchets et la zone d'approvisionnement restent à préciser, les dispositifs ainsi que les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ ne sont pas définis et les dispositions prises avant le dépôt des déchets inertes K3+ en fond de fouille ne sont pas précisées (épaisseur et type de matériaux déposés) ;
- du fait que le dossier présente les modalités d'accueil des déchets inertes (procédure d'acceptation préalable des matériaux matérialisée par un document d'acceptation préalable, contrôles visuels et olfactifs) mais que les prélèvements et analyses requis en amont ne sont pas indiqués ;
- du fait que l'impact du remblaiement par des déchets inertes de type K3+ est qualifié d'acceptable sans que le dossier ne précise la méthodologie de qualification des impacts ;
- du fait que le dossier ne permet pas de faire un bilan des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral dérogatoire pour espèces protégées du 2 octobre 2017 ;
- du fait que le projet de démolir le bâtiment de la ferme de Surpalis, reconnu comme gîte d'été pour les chiroptères, nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction du gîte à chiroptères et pour perturbation des spécimens ; la mesure compensatoire proposée d'acquisition de la ferme de Vénizy repose sur une analyse insuffisante de son potentiel d'accueil ;
- de l'absence, dans le dossier, d'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures nécessaires pour la suppression des milieux ouverts et la protection des espèces protégées ;
- du fait que le dossier ne permet pas de conclure à un impact non significatif des rejets des effluents du traitement tertiaire dans le ruisseau de Sardy ;
- du fait que la réutilisation, au niveau de la zone de traitement, des eaux de ruissellement qui ont été en contact avec les déchets inertes de type K3+ entraîne un risque de pollution de la nappe alluvionnaire ; la modélisation hydrodispersive réalisée au droit de la zone de traitement conclut à un impact acceptable sans préciser la méthodologie de qualification du niveau d'impact ;
- du fait que, selon le dossier, le projet induit une augmentation du trafic de 7,8 % dont l'impact serait faible ; la qualification de l'impact n'est pas justifiée ; la part du double fret reste à chiffrer ;

Concluant en la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Picampoix en intégrant une activité d'installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Sardy-les-Épiry et Pazy (Nièvre) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Nevers, le **20 DEC. 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy
- UîD Nièvre/Yonne de la DREAL
- Direction départementale des territoires

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement-guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

